

AFFAIRE N° 20. - Construction de six classes maternelles à Bois de Nèfles -
- Autorisation de réaliser avec le concours de la C A E C L un emprunt public
représenté par des obligations "Ville de France"

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs, et Chers Collègues,

Par délibération en date du 5 décembre 1978 (affaire n° 18), vous m'avez autorisé à contracter auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales, un emprunt de 496 000 Francs concourant au financement d'un groupe scolaire de six classes maternelles à Bois de Nèfles, dont le chantier a été récemment ouvert.

Le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations vient de me faire connaître en réponse que la C A E C L était disposée à prêter son concours à la Commune au moyen de l'émission d'un emprunt obligatoire de 496 000 Francs dans le cadre des emprunts "Ville de France", par anticipation du programme 1979.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir m'autoriser à intervenir dans la convention chargeant la C A E C L d'assurer cette émission pour le compte de la Commune.

LE MAIRE. - Mesdames, Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

x

Le Conseil Municipal,
sur le rapport du Maire,
Après avoir délibéré,
Prend la Délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - En vue de financer la construction de six classes maternelles, le MAIRE de la Commune charge la C A E C L, selon les termes de la convention ci-annexée, d'émettre pour son compte, dans le cadre des dispositions de l'article 1er du décret n° 66.271 du 4 Mai 1966 modifié, 2e alinéa, un emprunt obligatoire de : 496 000 Francs

représenté par des obligations "Villes de France".

ARTICLE 2. - Le Maire s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales des sommes qui seront précisées lors de la réalisation de l'emprunt par le certificat administratif annexé à la convention.

ARTICLE 2. - La convention établie par la CAECL et dont le texte est annexé à la présente délibération est approuvée. Le Maire est autorisé à la signer.

x

x x